

**ORDONNANCE DU 20 AOÛT 1909 DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL CRÉANT DES CONSEILS DE GUERRE** (R. M., 1909, p. 206, et BULL. OFF. DU CONGO BELGE, 1909, p. 232)<sup>1</sup>

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL,

Considérant qu'il importe de coordonner les dispositions portées par l'arrêté du 4 août 1897 instituant les conseils de guerre avec celles plus récentes sur le même objet ;

Qu'il y a lieu, d'autre part, de déterminer : d'une façon précise le ressort des juridictions militaires;

Vu les articles 17 et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo ;

Vu le décret du 21 avril 1896 sur l'organisation de la justice et l'arrêté du Secrétaire d'État du 5 mai 1897 fixant au 1<sup>er</sup> août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret ;

Vu l'arrêté de coordination du Secrétaire d'État du 22 avril 1896;

Vu le décret du 10 novembre 1902 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1902 sur la compétence, des conseils de guerre;

Revu les arrêtés des 22 juin 1892, 9 janvier 1894, 27 avril et 20 octobre 1896, 15 avril, 4 et 10 août et 20 novembre 1897, 21 janvier, 9 février et 2 juin 1898, 13 février, 20 mars et 26 octobre 1899, 19 février, 2 mars et 4 juillet 1900, 28 février, 2 octobre et 4 décembre 1901, 12 mars, 6 juin et 17 septembre 1902, 20 février et 16 octobre 1903, 6 et 13 juillet 1904, 28 juillet, 14 août, 16 octobre, 2 et 7 novembre 1905, 15 janvier et 28 février 1906,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. Les conseils de guerre établis dans le territoire de la colonie sont :

1° Les conseils de guerre institués aux chefs-lieux des districts de Boma, Matadi, du Stanley-Pool, du Lac Léopold II, de l'Équateur, des Bangala, de l'Ubangi, de l'Aruwimi et du Lualaba-Kasai ;

2° Les conseils de guerre institués aux chefs-lieux des zones de la Maringa-Lopori, de la Mongala, du Rubi, de l'Uere Bili, du Bomokandi, de la Gurba-Dungu, de l'enclave de Lado, des Stanley-Falls, du Haut-Ituri, de Pontkierville, du Maniema, de la Rutshuru-Beni, du Lomami, du Tanganika-Moero et du Haut-Luapula ;

3° Le conseil de guerre de Lisala.

Art. 2. Le ressort respectif de chacun de ces conseils de guerre est déterminé d'après le tableau ci-après.

Art. 3. Des décisions ultérieures, pour autant qu'il ne soit déjà nommé en vertu d'arrêtés existants ou de décisions du procureur général prises en vertu de l'article 17, § 2, de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, détermineront le personnel de chacune de ces juridictions militaires.

Art. 4. Tous les arrêtés antérieurs à la présente ordonnance relatifs à l'institution des conseils de guerre et à des délégations conférées à certains fonctionnaires pour la désignation du personnel de ces juridictions sont abrogés.

Art. 5. Les procureurs d'État près des différents tribunaux de première instance sont chargés respectivement, chacun pour ce qui concerne les conseils de guerre établis dans le ressort du tribunal de première instance près duquel il occupe, de l'exécution de la présente ordonnance.

<sup>1</sup> Voir aussi l'ordonnance du 14 décembre 1910

CONSEIL DE GUERRE	RESSORTS
du district de Boma.	les districts de Banana et de Boma.
du district de Matadi.	les districts de Matadi et des Cataractes.
du district de Stanley-Pool.	les districts du Stanley Pool et du Kwango-Oriental.
du district du Lac Léopold II.	le district du Lac Léopold II.
du district de l'Équateur.	le district de l'Équateur à l'exception de la zone de la Maringa-Lopori.
de la zone de la Maringa-Lopori,	de la zone de la Maringa-Lopori.
du district des Bangala.	le district des Bangala à l'exception de la zone de la Mongala et du ressort assigné au conseil de guerre de Lisala.
de la zone de la Mongala.	la zone de la Mongola.
de Lisala.	le camp de Lisala et le territoire compris dans un rayon de dix kilomètres autour de celui-ci.
du district de l'Ubangi.	le district de l'Ubangi.
du district de l'Aruwimi.	le district de l'Aruwimi.
du Lualaba-Kasai.	le district du Lualaba-Kasai à l'exception de la partie, de la zone du Lomami (Comité spécial du Katanga) située en ce district.
des zones du Lomami, du Tanganika-Mœro et du Haut-Luapula (Comité spécial du Katanga).	le territoire respectif des zones du Lomami, du Tanganika-Moero et du Haut-Luapula tel qu'il est déterminé par l'arrêté du 15 septembre 1907.
des zones du Rubi, de l'Uere-Bili, du Bomokandi, de la Gurba-Dungu, et de l'enclave de Lado.	le territoire respectif des zones du Rubi, de l'Uere-Bili, du Bomokandi, de la Gurba-Dungu et de l'enclave de Lado.
des zones des Stanley-Falls, Haut- Ituri, de Ponthierville et du Maniema.	le territoire respectif des zones des Stanley-Falls, du Haut-Ituri, de Ponthierville et du Maniema.
des zones d'Uvira et de la Rutshuru- Béni.	le territoire respectif des zones d'Uvira et de la Rutshuru-Beni.